

LES QUESTIONS DE L'ÉDUCATION ET DES LANGUES DANS L'HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE MAROCAINE

Omar ISMAILI

Université Mohammed Premier – Oujda, Maroc

i.omar@ump.ac.ma

ismailiomar2@gmail.com

&

Aïcha ABDELOUAHED

Université Mohammed Premier, Oujda, Maroc

a.abdel-ouahed@ump.ac.ma

Résumé : Le Maroc a connu une panoplie de réformes éducatives et linguistiques depuis le XX siècle. En effet, la question de l'éducation et des langues a toujours occupé une place primordiale en provoquant des débats et toutes ces réformes étaient prescrites à la lumière des textes officiels notamment la Constitution qui est considérée comme la loi suprême de chaque Etat. Notre travail vise à analyser l'évolution de la place accordée à l'éducation et aux langues dans toutes les Constitutions du Royaume du Maroc en adoptant une approche historico-comparative tout en insistant sur la Constitution actuelle lancée en 2011.

Mots-clés : Constitution, éducation, langues, réformes, Maroc.

EDUCATION AND LANGUAGE ISSUES IN MOROCCAN CONSTITUTIONAL HISTORY

Abstract : Morocco has experienced a panoply of educational and linguistic reforms since the 20th century. Indeed, the question of education and languages has always occupied a primordial place by provoking debates and all these reforms were prescribed in the light of official texts, in particular the Constitution which is considered as the supreme law of each State. Our work aims to analyze the evolution of the place given to education and languages in all the Constitutions of the Kingdom of Morocco by adopting a historico-comparative approach while emphasizing the current Constitution launched in 2011.

Keywords : Constitution, education, languages, reforms, Morocco.

Introduction

Le Maroc a connu plusieurs réformes en ce qui concerne le domaine de l'éducation nationale, surtout au sujet de la question des langues d'enseignement et l'enseignement des langues qui a toujours fait l'objet d'investigations et de débats. Ceci dépend du statut donné à chaque langue, vu les enjeux historico-politiques, économiques et socioculturels. Or, il faut bien noter que dans un Etat de droit, toute réforme doit être basée sur un choix politique et sur des lois précises et pertinentes. En effet, la Constitution demeure la norme suprême d'un Etat et c'est pour cette raison qu'elle fût l'objet de notre étude. Notre travail met en lumière les questions de l'éducation et des langues et leur évolution dans les textes constitutionnels à savoir le premier projet constitutionnel de 1908, le traité de Fès de 1912, les Constitutions de 1962, 1970, 1972, 1992 et 1996 ainsi que la Constitution actuelle de 2011. Dès lors, notre problématique s'énonce comme suit : comment les textes constitutionnels marocains ont-ils abordé les

questions de l'éducation et des langues et comment peut-on considérer leur évolution ? Pour répondre à cette question, nous avons opté pour l'approche historique et comparative vu que notre étude consiste à étudier le développement des questions de l'éducation et des langues à travers l'histoire constitutionnelle marocaine. A cet effet, nous allons souligner le premier projet constitutionnel au Maroc, le traité du protectorat, les cinq Constitutions précédentes et surtout la Constitution actuelle. Somme toute, nous mettrons en relief l'Histoire constitutionnelle du royaume du Maroc afin d'éclaircir le développement du statut de l'éducation et celui des langues.

01. Cadre théorique et méthodologique

L'analyse des textes officiels est une démarche principale qui fait partie du déroulement de la recherche et qui permet au chercheur de bien analyser les éléments ciblés. Cependant, la Constitution est le texte officiel suprême de chaque Etat et il se définit juridiquement comme « l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens » (Cornu, 2014 : 251). Tous les textes officiels doivent respecter les principes et les lois soulignés par la Constitution et c'est pour cette raison que nous avons choisi comme corpus des textes constitutionnels afin d'analyser les questions de l'éducation et des langues. Pourtant, puisque le Maroc a une riche Histoire notamment constitutionnelle, nous avons décidé d'analyser l'évolution desdites questions dans les cinq Constitutions précédentes ainsi que dans le premier projet constitutionnel paru en 1908. Notre approche méthodologique est historico- comparative puisque notre étude se base sur des recherches dans l'histoire constitutionnelle du Maroc précisément entre 1908 et 2011 et consiste à comparer les éléments de l'éducation et des langues entre les textes constitutionnels historiques du Royaume du Maroc.

2. Projet constitutionnel de 1908

La tentative de modernisation de l'État marocain pour échapper aux convoitises des Européens, et notamment de la France et de l'Allemagne, exigeait pour le moins la réorganisation des pouvoirs publics et présente une forte cause de l'apparition du projet constitutionnel d'octobre 1908. Ce projet paru dans le journal tangerois¹ "Lissan Al-Maghrib"², souligne les droits et les devoirs des citoyens et insiste sur l'indépendance et la souveraineté de l'État chérifien marocain. Toutefois, ce projet a été publié sans signature ou mention de son auteur et il n'a jamais été signé par le Sultan. Dès lors, il ne peut pas être considéré comme document officiel bien qu'il le semble. Par ailleurs, il se compose de dix articles qui s'intéressent à la question de l'éducation ou celle des langues.

Article 15.

L'enseignement primaire est obligatoire selon la condition personnelle

Article 18.

Un analphabète ne doit pas occuper une fonction du Maghzen³. Un fonctionnaire doit bien lire et écrire la langue arabe.

Des écoles nationales

¹ Le Maghzen au Maroc représente les fonctions étatiques surtout en relation avec la sûreté et les forces publiques

² « Lissan Al-Maghrib » est le nom du journal en arabe qui signifie « la langue (en tant qu'organe) du Maroc » en français

³ Le Maghzen au Maroc représente les fonctions étatiques surtout en relation avec la sûreté et les forces publiques.

Article 83.

Il appartient au ministère des sciences de créer des écoles dans toutes les villes et toutes les tribus du royaume. Il sera aidé dans cette tâche par le gouvernement, le Conseil consultatif et la nation elle-même. Ces écoles seront placées sous son contrôle.

Article 84.

Les écoles nationales sont réparties en trois catégories :

1) Les écoles primaires :

Elles sont indispensables dans toute ville ou tribu, grande et petite, aux garçons et aux filles. Ces écoles auront pour tâche particulière de les éduquer, de leur apprendre la lecture et l'écriture de la langue arabe, les sources de la religion, les principes des autres sciences indispensables, détaillés dans le code marocain de l'enseignement.

2) Les écoles secondaires :

Celles-ci sont obligatoires pour les garçons et dans les grandes villes seulement. L'enseignement, d'après le code de l'enseignement, y sera donné selon les méthodes et les livres modernes.

3) Les grandes écoles - les facultés :

Il ne peut exister en ce début qu'une seule faculté dans le royaume, la Karaouiyine. Mais une réforme doit y être apportée dans les domaines matériel et spirituel. De même, doit être introduit l'enseignement des sciences indispensables à notre époque.

Article 85.

Il est du devoir du ministère des sciences de requérir la force gouvernementale pour obliger les parents à envoyer leurs enfants mâles aux écoles primaires à partir de six ans. Tout parent ayant contrevenu à cette disposition sera puni. Les écoles secondaires sont facultatives.

Article 86.

Au début, les écoles de filles seront des écoles primaires. Pour l'envoi, il ne sera pas procédé par la contrainte, mais par l'exhortation et la prière.

Article 87.

L'enseignement est gratuit dans toutes les écoles.

Leurs dépenses sont soumises à l'avis et à la décision du Conseil consultatif.

Une partie de ces dépenses est prélevée sur le trésor de l'État, une autre partie sur le domaine public, le reste sur la nation et en particulier sur les riches.

Article 88.

Les professeurs sont choisis parmi les nationaux réputés pour leur culture et les étrangers titulaires de diplômes délivrés par des écoles célèbres, sans que leur nationalité et leur religion soient prises en considération.

Article 89.

Tout national ou étranger, désireux de propager la science, peut créer une ou plusieurs écoles scientifiques, industrielles ou autres. Ces écoles étrangères ne seront pas sous le contrôle du ministère des sciences et les parents ont le droit d'y envoyer leurs enfants.

Nous remarquons que ce projet a consacré neuf articles à la question de l'éducation. D'abord, il a insisté surtout sur la création des écoles dans tout le territoire national, sur l'obligation de l'enseignement primaire pour les garçons et aussi sur

l'importance sa gratuité. En plus, il classifie les écoles nationales en trois catégories qui devraient être organisées par le ministère des sciences. En outre, il souligne la qualité des professeurs et la possibilité de créer des écoles scientifiques ou industrielles. Ledit projet constitutionnel semble ambitieux et basé sur un principe de nationalisme qui donne la primauté aux nationaux réputés pour occuper les postes des professeurs. Cependant, il représente une inégalité entre les deux sexes puisqu'il souligne l'obligation de l'enseignement secondaire pour les garçons uniquement. En plus, la question des langues est limitée vu que le projet évoque cette question au niveau d'un seul article (article 18) dans lequel il met l'accent sur l'obligation de la maîtrise de la lecture et l'écriture de la langue arabe pour occuper une fonction du Maghzen. Ce projet demeure un projet nationaliste et ambitieux qui s'est intéressé à la question de l'éducation plus que les constitutions officielles. Or, il n'était pas concrétisé car quatre ans plus tard, précisément en 1912. L'Empire chérifien marocain a signé le traité de Fès pour l'organisation du protectorat qui a exécuté des réformes modernes à la guise du colonisateur français

3. Traité de Fès pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien, 30 mars 1912

Après son premier projet constitutionnel en 1908, le Maroc a connu une période d'instabilité et d'insécurité et il a signé le traité de Fès en 1912 pour l'organisation du protectorat français dans le cadre d'une colonisation indirecte. Ledit traité a précisé des conditions basées sur plusieurs réformes notamment des réformes scolaires qui étaient introduites par la république française au niveau du territoire marocain. De ce fait, nous exposerons le préambule et l'article premier qui souligne ces réformes

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permettra l'introduction des réformes et assurera le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes.

Article premier.

Le Gouvernement de la République française et Sa Majesté le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant **les réformes** administratives, judiciaires, **scolaires**, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain. [...] Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Nous remarquons que l'instauration du protectorat au Maroc a imposé des réformes scolaires qui ont participé concrètement au développement et à la modernisation de l'enseignement marocain traditionnel. De facto, les écoles et les collèges étaient construits dans la plupart des villes marocaines depuis 1914. Or, les écoles primaires, secondaires et supérieures citées dans le projet constitutionnel étaient inaugurées par l'autorité coloniale depuis 1913 en créant de nouvelles écoles primaires modernes dans plusieurs villes marocaines. En plus, le Maroc a connu en 1919 la création de son premier lycée à Rabat, c'est lycée Gouraud nommé aujourd'hui lycée Descartes et dirigé toujours par le ministère français. En 1942, la première école supérieure marocaine a vu le jour à la ville de Meknès sous le nom de l'école marocaine d'agriculture qui porte aujourd'hui le nom de l'ENAM (École Nationale de l'Agriculture de Meknès). Somme toute, la période coloniale a connu plusieurs

réformes éducatives sur le terrain à travers la création d'une panoplie d'établissements scolaires dans toutes les régions et les provinces marocaines. Ces réformes étaient traduites par l'imposition de la langue française comme langue officielle, langue enseignée et langue d'enseignement ainsi que par la négligence de la langue arabe et l'instruction islamique afin d'exiger une dominance de la langue et de la culture françaises au détriment de l'arabe. Néanmoins, bien que la colonisation a profité des ressources naturelles et humaines par ses réformes, on ne peut pas nier qu'elle a contribué à la modernisation et à la promotion de l'école marocaine et du paysage linguistique marocain.

4. Les Constitutions de 1962, 1970, 1972, 1992, 1996 : la dominance de l'arabe et de l'arabisation et l'instabilité politique

La constitution de 1962 est la première Constitution marocaine officielle qui était rédigée et appliquée sous le règne de feu sa Majesté Hassan II qui a connu une période d'incertitude, d'instabilité et d'insécurité politiques. En effet, le Maroc a vécu plusieurs événements qui ont marqué son Histoire notamment les putschs ou les coups d'état échoués et les années du plomb. Ces événements, entre autres, expliquent ce grand changement des textes de la Constitution marocaine. Mais ces changements ont concerné uniquement la royauté, le parlement, les pouvoirs et la Haute Cour de la justice. Or, l'éducation et les langues n'ont connu aucun changement même dans leur positionnement fixé dans le préambule et les articles 8 et 13.

Préambule

Le Royaume du Maroc, État musulman souverain, dont *la langue officielle est l'arabe*, constitue une partie du Grand Maghreb.

Article 8.

L'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux.

Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Article 13.

Tous les citoyens ont également droit à *l'éducation* et au travail.

Ces constitutions insistent sur le monolinguisme du Maroc en précisant que l'arabe est la seule langue officielle du pays. Or, la période post-protectorale au Maroc fut marquée par l'incertitude et l'instabilité politico-linguistique. Cette situation tendue était l'une des conséquences des initiatives prises par la politique coloniale (1912-1956), en particulier, le Dahir Berbère paru en 1930. Consistant à plaider pour l'autonomie des Berbères dans le domaine juridique en les « affranchissant de la législation islamique » et en « préservant leur droit coutumier », ce dernier était conçu par les nationalistes marocains comme « atteinte à l'unité du pays » et à la « sacralité de sa religion ». C'est ce qui justifie, entre autres, la politique linguistique mise en exergue durant les décennies succédant à l'indépendance du Maroc, à savoir, la politique d'arabisation. Cette décision est motivée par la foi en l'impératif de maintenir l'identité spécifique et authentique des Marocains au détriment de celle du colonisateur. De surcroît, par l'arabisation, les nationalistes visaient la modernisation de la langue arabe de manière à ce qu'elle dépasse sa fonction symbolique et religieuse et envisagent de répandre l'arabe standard au niveau de toutes les institutions sociales, notamment celle de l'enseignement. « [...] on a donc tenté de l'utiliser pour des usages différents de ses usages traditionnels, en lui faisant pratiquement prendre une place analogue à celle de la langue française, voire à la substituer à celle-ci » (Gilbert, 2004 : 14). Le processus

de l'arabisation fut mis en place de façon graduelle et fragmentée. On y reconnaît trois moments capitaux : l'arabisation de l'enseignement primaire entre (1962-1966), l'arabisation des matières littéraires dans l'enseignement secondaire, plus précisément, la philosophie, l'histoire et la géographie entre (1973-1975) et l'arabisation des matières scientifiques entre (1982-1988). Cette politique d'arabisation a provoqué plusieurs débats entre les gouvernementaux et les nationalistes. Pour les premiers, ils insistent sur l'importance de l'enseignement bilingue et proposent que l'arabe demeure la langue d'enseignement des matières littéraires alors que les sciences et les techniques soient transmises en français. L'intérêt est de faciliter la transition entre le cycle secondaire et les études supérieures. Cependant, les nationalistes, partisans de l'arabisation absolue, voient en la politique des gouvernementaux un caractère ad hominem et une atteinte à l'unité linguistique, culturelle et religieuse du pays plus qu'une cause éducative. Quoi qu'il en soit, les finalités de la politique d'arabisation demeurent inachevées et non atteintes, conséquence corollaire pour des raisons multiples dont la plus importante est la réalité sociolinguistique hétérogène du Maroc.

5. Constitution de 2011

La constitution de 2011 paraît comme une sorte de réponse aux revendications de mouvement du 20 février et plusieurs associations de défense des droits de l'Homme, qui ont manifesté pour demander la protection des droits de l'Homme, la liberté, l'égalité sociale, la démocratie. Sa Majesté le Roi Mohamed IV a directement fait appel à la stratégie de la réforme en forgeant une nouvelle constitution ou il a essayé de mettre de nouveaux fondements théoriques d'un pays démocratique, plurilingue, égalitaire, ouvert. En effet, le pluralisme d'ores et déjà fait partie des fondements principaux de l'État marocain et cela apparaît dès le préambule de la Constitution en question. Cela traduit effectivement par la mise en place d'une politique linguistique plurilingue laquelle se manifeste par la reconnaissance de l'amazigh comme une langue officielle à côté de l'arabe.

Préambule

- Etat musulman souverain, attaché à **son unité nationale et à son intégrité territoriale**, le Royaume du Maroc entend **préserver**, dans sa plénitude et sa diversité, **son identité nationale une et indivisible**. **Son unité**, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen.

Article 5

- Une loi organique définit le processus de mise en Œuvre du caractère officiel de cette langue (amazighe), ainsi que les modalités de son intégration dans l'enseignement et aux domaines prioritaires de la vie publique, et ce afin de lui permettre de remplir à terme sa fonction de langue officielle.
- L'Etat Œuvre à la préservation du **Hassani**, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc. De même, il veille à la cohérence de la politique linguistique et culturelle nationale et à l'apprentissage et la maîtrise des langues étrangères les plus utilisées dans le monde, en tant qu'outils de communication, d'intégration et d'interaction avec la société du savoir, et d'ouverture sur les différentes cultures et sur les civilisations contemporaines.
- Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et

amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines. Une loi organique en détermine les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement.

5.1. L'initiation au bilinguisme par l'officialisation de l'amazigh

L'article 5 de la nouvelle Constitution a forgé un débat, sinon un conflit linguistique, qui n'a jamais d'exemple dans l'Histoire du Maroc. On a donc vu, pour la première fois, l'officialisation de la langue amazighe qui n'était avant, de jure, qu'un dialecte. Mais Il faut constater que l'amazighe n'est pas officielle au même titre que l'arabe, puisqu'une hiérarchie est prévue entre les deux langues. En effet, « l'arabe demeure la langue officielle de l'État », alors que l'amazighe « constitue aussi une langue officielle de l'État en tant que patrimoine commun à tous les Marocains ». Pour en arriver à l'égalité des deux langues, du moins sur papier, il aurait fallu trouver dans le texte une formulation du genre : « L'arabe et l'amazighe sont les deux langues officielles de l'État ». En ce qui concerne la langue arabe, la Constitution n'a pas précisé quelle variété linguistique de l'arabe : dialectal ou classique. Dès lors, nous essayerons d'éclaircir ce point. En effet, l'arabe classique est associé à la religion, à la culture, à l'Histoire, à l'éducation, donc au prestige social. Il présente la langue officielle et unificatrice de tous les pays arabes. Dès lors, il fonctionne comme langue dominante dans ces pays. Quand on mentionne uniquement l'arabe (sans adjectif), on désigne forcément l'arabe classique ou standard. D'ailleurs, il n'y a qu'un seul arabe classique. En revanche, l'arabe dialectal rassemble plusieurs dialectes pratiqués dans les pays arabes. Mais il se différencie d'un pays par rapport à un autre et même d'une région de l'autre. On utilise inévitablement un adjectif diatopique pour préciser un arabe dialectal (arabe marocain, arabe égyptien, arabe tunisien, arabe saoudien, arabe iraquien, arabe libanais); (arabe meknessi, arabe hassani, arabe oranais, arabe tunisois, arabe damascène, arabe bagdadien, arabe beyrouthin). Il est évident d'ailleurs qu'il y a plusieurs arabes dialectaux.

Toutefois, Il est très répandu que la Constitution de 2011 soit le vecteur du changement dans le pays mais la question culturelle et linguistique remonte à une période bien antérieure et ce à travers d'une part, le discours du Trône du 2 août 1994, à l'occasion de la fête de la Révolution du Roi et du Peuple, où feu roi Sa Majesté Hassan II déclara tacitement l'ouverture du pays aux trois variétés du berbère. D'autre part, la réforme de 1999, à savoir, la Charte nationale d'éducation et de formation, esquisse un nouvel horizon éducatif dont l'originalité réside dans l'épanouissement culturel et la lutte pour la diversité linguistique. Les finalités escomptées sont entre autres, le perfectionnement de l'enseignement et l'utilisation de la langue arabe, la maîtrise des langues étrangères et l'ouverture sur le tamazight. Ainsi, la valeur ajoutée par la Constitution de 2011 réside dans l'officialisation de quelques revendications et non pas leur innovation. En fait, l'officialisation dont il s'agit doit sa réalisation à de nombreux événements et les plus décisifs sont le « Mouvement culturel amazigh », devenu extrêmement puissant après le Printemps arabe, et le changement qu'a subi le Maroc au sein de sa monarchie. Certes, la réalisation de la Charte fut commanditée par le roi Hassan II mais la mise en œuvre de certains leviers revient à son successeur, SM le roi Mohamed VI.

Néanmoins, il est de nombreuses polémiques que la Constitution de 2011 avait déclenchées. Pour certains, la reconnaissance officielle de la réalité plurilingue et hétérogène du pays n'est qu'un leurre élaboré dans le dessein de calmer les tensions

révolutionnaires dans le pays, derrière lequel, les intentions nationalistes puristes règnent toujours. C'est ce que semble traduire l'absence de la loi organique dont parle l'article 5 de la Constitution même à ce jour. De même, les chercheurs parlent d'une discrimination entre la langue arabe et celle amazighe, ne serait-ce que terminologique. « L'arabe est la langue officielle, tandis que l'amazigh est « une » langue officielle. La distinction entre la langue officielle et une langue officielle agace certains militants amazighs. De plus, le terme « patrimoine » relève du registre symbolique. L'amazigh est figé dans l'idée d'un héritage que partagent les Marocains » (Karima et Jan Jaap, 2015 : 13).

5.2. Les langues étrangères : la primauté indirecte au français

Certes, la Constitution de 2011 ne mentionne pas explicitement le français, mais on comprend que la mention « langues étrangères les plus utilisées dans le monde » correspond en premier lieu à cette langue qui est considérée comme « première langue étrangère » et privilégiée par rapport aux autres langues étrangères internationales comme l'espagnol, l'anglais, l'allemand et le mandarin. Le français est présent dans plusieurs domaines au Maroc autres que l'enseignement. Il est utilisé dans le secteur économique (banques, assurances, entre autres), dans les médias, dans la publicité et dans la presse. D'ailleurs, certains documents officiels au Maroc ne sont disponibles qu'en français comme la fiche de paie et l'attestation de salaire. A cet effet, le français est une langue obligatoire pour accéder à la majorité des postes du marché d'emploi marocain. En outre, elle est conçue comme langue de prestige et d'intellectuels. Or, le français est classé au cinquième rang dans la liste des langues les plus utilisées au monde mais il demeure la langue privilégiée au Maroc.

Classement des principales langues selon leur nombre de locuteurs [\[modifier | modifier le code \]](#)

Liste des langues de plus de 45 millions de locuteurs.

Sources : - *Ethnologue* (23^e édition, 2020).

Rang	Langue	Famille	Langue maternelle	Rang L1	Langue seconde	Rang L2	Total
1	Anglais	Indo-européenne	369,7 millions	3	898,4 millions	1	1,268 milliard ²
2	Mandarin	Sino-tibétaine	921,5 millions	1	198,7 millions	4	1,120 milliard ³
3	Hindi	Indo-européenne	342,0 millions	4	295,3 millions	2	637,3 millions ⁴
4	Espagnol	Indo-européenne	463,0 millions	2	74,9 millions	9	537,9 millions ⁵
5	Français	Indo-européenne	77,3 millions	15	199,3 millions	3	276,6 millions ⁶
6	Arabe	Chamito-sémitique	-	-	274,0 millions	-	274,0 millions ⁷
7	Bengali	Indo-européenne	228,5 millions	5	36,8 millions	13	265,2 millions ⁸
8	Russe	Indo-européenne	153,6 millions	7	104,3 millions	6	258,0 millions ⁹
9	Portugais	Indo-européenne	227,9 millions	6	24,2 millions	15	252,2 millions ¹⁰
10	Indonésien	Austronésienne	43,6 millions	24	155,4 millions	5	199,0 millions ¹¹

Article 31

L'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales Œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits : aux soins de santé, à la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'Etat, à **une éducation moderne, accessible et de qualité, à l'éducation sur l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables à la formation professionnelle et à l'éducation physique et artistique,** à un logement décent, au travail et à l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi, à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite, à l'accès à l'eau et à un environnement sain, au développement durable.

L'article 13 est l'article qui a évoqué la question de l'éducation. Mais cet article a mis l'accent sur la modernité, l'accessibilité, la qualité, l'attachement à l'identité marocaine et aux constantes nationales immuables, la formation professionnelle et l'éducation physique et artistique. En effet, c'est pour la première fois que la Constitution marocaine évoque ces notions car les cinq Constitutions précédentes mentionnent uniquement l'éducation. Pourtant, ces droits des Marocains prévus dans la Constitution affirment la volonté royale et politique du développement mais ils ne doivent pas être que symboliques et théoriques. Ils doivent être concrétisés par la création de vrais projets sur le terrain qui peuvent garantir vraiment une éducation accessible, moderne et de qualité surtout dans le milieu rural.

Conclusion

La Constitution de 2011 présente un grand changement par rapport aux Constitutions précédentes car elle a officialisé la langue amazighe en insistant sur la qualité de l'éducation. Mais elle reste toujours critiquable et moins ambitieuse par rapport au premier projet de 1908. D'ailleurs, la Constitution actuelle montre que l'Etat marocain ne veut / peut pas atteindre le stade de bilinguisme, c'est-à-dire l'utilisation égalitaire des langues officielles dans toutes les situations de communications, dans les tous endroits et dans tous les domaines de la vie. Il semble, en effet, que son objectif est de favoriser l'utilisation et la généralisation de la langue arabe de jure, bien que la langue privilégiée de facto est bien la langue française qui a une place importante dans le paysage linguistique du Maroc. Or, il est légitime de penser qu'il y a un grand écart entre les textes officiels ou la théorie officielle et la réalité des choses. De même, la question de l'éducation connaît le même écart puisque l'Etat marocain a insisté sur les principes de l'égalité, la qualité, l'accessibilité et la modernité mais il a appliqué des projets qui s'opposent à ces principes comme la contractualisation lancée en 2016 qui a provoqué la crise des grèves des enseignants contractuels en dévoilant l'inégalité et la vulnérabilité de ce système. En outre, nous pouvons déduire un certain paradoxe dans la situation des langues au Maroc puisque même le texte de la Constitution a été publié en deux langues : l'arabe et le français bien que ladite constitution affirme que les deux langues officielles du pays sont l'arabe et l'amazigh. Cependant, le discours constitutionnel doit être pertinent et clair à ce niveau. *In fine*, pour sortir de cette situation qui peut conduire le Maroc à une crise linguistique et éducative plus grave ; il est d'une nécessité absolue de revoir ou de régler la question des langues afin de créer l'égalité linguistique en permettant à chaque langue, nationale ou étrangère, de s'épanouir et de se développer en gardant la diversité linguistique et culturelle qui forme la spécificité et la richesse de notre patrie. De plus, il est

obligatoire de traduire les principes cités de l'éducation par des projets impartiaux, équitables, motivants et réalistes.

Références bibliographiques

- Benabdellah, M. A. (2001). Propos sur l'évolution constitutionnelle au Maroc. *Revue marocaine d'administration locale et de développement*, Rabat, n° 36.
- Benzakour, F. (2007). Langue française et langues locales en terre marocaine : rapports de force et reconstructions identitaires, in. *Géopolitique de la langue française*, revue Hérodote, Ed. La Découverte, N°126.
- Boukous, A. (1995). Sociétés, langues et cultures au Maroc, Enjeux symboliques, série : Essais et études N°8, publications des lettres et des sciences humaines de Rabat.
- Cornu, G. (2014). Vocabulaire juridique, 10e Ed., PUF.
- Granguillaume, G. (2004). L'arabisation au Maghreb, *Revue d'aménagement linguistique au Maghreb*, Office québécois de la langue française, n° 107.
- Naim, A. (2011). Réformes constitutionnelles : Les grandes étapes-clés, *L'Économiste*, Casablanca, n° 3521, 3 mai 2011. *Bulletin officiel de l'Empire chérifien*, Première année, n° 1, 1er novembre 1912.
- Mouline, N. (2016). Histoire constitutionnelle du Maroc. Tafra, Rabat. [En ligne], consulté le 18 octobre 2021, URL: <https://www.tafra.ma/lhistoire-constitutionnelle-du-maroc>
- Mouline, N. Textes du projet constitutionnel de 1908 et des constitutions de 1962 à 2011. [archive], sur mjp.univ-perp.fr
- Ziamari, K & De Ruiters, JJ. (2015). Les Langues au Maroc : réalités, changements et évolutions linguistiques, *Le Maroc au présent : d'une époque à l'autre, une société en mutation*, Casablanca : Centre Jacques Berque.